

Carnet RH : « Omis ». Certains avocats le sont. En quoi consiste cette situation ?

27-07-2014

avec

- L'exercice de la profession d'avocat suppose l'inscription au tableau d'un barreau.

-

Les tableaux sont gérés par les Ordres des barreaux concernés.

-

Un avocat peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer, du fait d'une inaptitude médicale, d'une incompatibilité légale avec une autre activité, d'une sanction disciplinaire, ou encore d'un congé de maternité ou d'un choix personnel.

-

Il ne peut plus dans ce cas figurer au tableau.

-

Dans ce cas il se déclare ou est déclaré office en période dite omission.

-

L'&avocat est alors réputé omis.

-

Jusqu'à sa demande de réinscription au tableau, il cesse de pouvoir exercer, mais demeure soumis à la juridiction de l'Ordre au titre de ses activités antérieures.